

DECRET N° 83-62 du 23 février 1983

portant Intégration dans le Corps de la  
Magistrature Béninoise des Camarades Louis  
René KEKE, Gilbert Comlan AHOUANJINOU,  
Jérôme Olatun ASSOGBA, Marcelline Assiba  
GBEHA et Jeane Agnès AYADOKOUN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- WU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU la Loi N° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et les textes modificatifs subséquents ;
- WU l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- WU l'ordonnance N° 80-3 du 11 février 1980 régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire ;
- WU le décret N° 226/PC-MJL du 1er juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats ;
- WU le décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération des indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires de l'Administration et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- WU le décret N° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des rémunérations correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er janvier 1980 ;
- WU les attestations de fin de service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire des intéressés ;
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 février 1983,

DECRETE :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la Loi N° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise, sont intégrés dans le Corps de la Magistrature Béninoise au 2ème échelon du 3ème Grade pour compter du 15 novembre 1982, les Camarades titulaires de la Maîtrise en Droit et diplômés du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP) dont les noms suivent :

- Louis René KEKE,
- Gilbert Comlan AHOUANJINOU,
- Jérôme Olaïtan ASSOGBA,
- Marcelline Assiba GBEHA et
- Jeanne Agnès AYADOKOUN

Article 2.- Il est accordé aux intéressés une bonification d'ancienneté de trois (3) ans dont deux au titre du stage effectué au CEFAP et un (1) an au titre de leur formation Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

Article 3.- Est constaté à compter du 15 novembre 1982 l'avancement des intéressés au 3ème échelon du 3ème Grade avec un (1) an d'ancienneté conservée.

Article 4.- Les Soldes et accessoires des intéressés sont imputables au Budget National Exercice 1982 chapitre 215-06-1 ;

Article 5.- Les intéressés prêteront, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par la Loi.

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 février 1983

par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Président du Conseil  
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

le Garde des Sceaux,  
 Ministre de la Justice Populaire,

Isidore AMOUSSOU

François DOSSOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 CPC 6 PPC 4 SGG 4 ANR 4 SPD 2 MJP et DAFA/  
 MJP 10 MF 4 autres Ministères 20 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-  
 ONERI Cde Chene 2 DR-DSNL-Trésor 16 DI 4 CSM 2 DPE/MTAS 6 BCP 2 BN-UNB-